

Article R4152-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

Notre analyse

Personne ne doit passer la nuit dans le local dédié à l'allaitement.

Article R4152-26 du Code du travail

Personne ne doit passer la nuit dans le local dédié à l'allaitement où les enfants passent la journée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil